



# Ombudsman du Manitoba

Inquiet au sujet de la protection de vos renseignements ou de l'accès à l'information ?

L'Ombudsman peut être en mesure d'étudier votre plainte sur :

- Le fait que vous ne pouvez recevoir l'information que vous souhaitez du secteur public
- Le fait que vous croyez que des renseignements vous concernant n'ont pas été traités de façon adéquate par le secteur public

## L'Ombudsman

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) précise quelles informations vous pouvez obtenir du secteur public ; et comment les informations qui vous concernent doivent être traitées par le secteur public.

La LAIPVP octroie à l'Ombudsman le pouvoir d'enquêter sur vos plaintes.

L'Ombudsman est un agent indépendant de l'Assemblée législative (les représentants provinciaux élus par le public) et ne fait partie d'aucun ministère du gouvernement ou autre organisme public.

## La LAIPVP s'applique aux organismes du secteur public tel que :

- Les ministères et agences du gouvernement provincial
- Le Conseil exécutif (Cabinet)
- La ville de Winnipeg
- Les gouvernements municipaux
- Les districts d'administration locale, les districts d'aménagement et les districts de conservation
- Les divisions scolaires, les universités, les collèges
- Les offices régionaux de la santé

## Pour nous contacter :

Adresse : Ombudsman du Manitoba  
500, av. Portage ,  
bureau 750  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3X1

Téléphone : 204-982-9130  
1-800-665-0531  
(sans frais)

[www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

## Quels sont vos droits d'accès en vertu de la LAIPVP ?

- La LAIPVP vous donne le droit d'obtenir des informations des organismes du secteur public (vous devez remplir un formulaire de demande exigé par la LAIPVP)
- La LAIPVP vous donne le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du Manitoba à propos de n'avoir pas eu accès à l'information ou toute préoccupation que vous puissiez avoir sur le traitement de votre demande d'information en vertu de la LAIPVP
- À titre d'exemple, vous pouvez vous plaindre que :
  - vous n'avez pas reçu de réponse à votre demande d'information en vertu de la LAIPVP, dans les 30 jours
  - vous pensez que les droits exigés sont trop élevés
  - vous n'avez pas eu accès à toute ou une partie de l'information que vous vouliez
  - vous croyez que les renseignements vous concernant sont erronés et l'organisme public refuse de les corriger

## Quels sont vos droits à la vie privée en vertu de la LAIPVP ?

- La LAIPVP exige que les organismes du secteur public protègent la confidentialité de vos renseignements personnels
- La LAIPVP vous donne le droit de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman du Manitoba au sujet d'une violation de la vie privée, lorsque vous pensez que l'organisme du secteur public :
  - n'aurait pas dû recueillir vos renseignements
  - a utilisé vos renseignements à des fins différentes de celles auxquelles vous vous attendiez que les renseignements seraient utilisés
  - a partagé vos renseignements avec une autre personne ou un autre organisme et vous pensez que ceci n'est pas correct

## Comment déposer une plainte auprès de l'Ombudsman ?

Il suffit de remplir le formulaire de plainte exigé par la LAIPVP et de l'envoyer à notre bureau. Vous pouvez contacter notre bureau pour un formulaire.

Nous n'exigeons pas de droit pour déposer une plainte.

Si vous avez des questions sur la façon de déposer une plainte, veuillez nous contacter au 204-982-9130 ou sans frais au 1-800-665-0531.

## Que se passe-t-il lorsque l'Ombudsman étudie votre plainte ?

Nous :

- vous contacterons ainsi que l'organisme du secteur public au sujet de votre plainte ;
- enquêterons au sujet de votre plainte en vertu de la LAIPVP ;
- jugerons si la décision, l'acte ou le défaut d'agir dont vous vous êtes plaint était contraire à la LAIPVP ;
- si nous jugeons qu'une chose a été faite en contravention de la LAIPVP, nous tenterons de résoudre votre plainte avec l'organisme du secteur public ; il est possible que nous fassions une recommandation à l'organisme du secteur public à la suite de votre plainte ;
- vous informerons de notre décision au sujet de votre plainte.

